

---

**PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF**

---

ENTRE

**DIAGNOSTIC MEDICAL SYSTEMS SA**  
Société Apporteuse  
ET

**HYBRIGENICS SA**  
Société Bénéficiaire

---

En date du 28 juin 2019

---

*leg*  
*Bo*

---

**PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF**

---

**Entre les soussignés :**

- **DIAGNOSTIC MEDICAL SYSTEMS SA**, société anonyme au capital social de 21.537.002,81 euros, dont le siège social est situé 393, rue Charles Lindbergh, 34130 Mauguio ayant pour adresse de correspondance - Parc Club du Millénaire Bâtiment 11 1025 rue Henri Becquerel 34000 Montpellier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 389 873 142, représentée par Monsieur Jean-Paul ANSEL, son Président Directeur Général dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision du Conseil d'administration en date du 27 juin 2019 ;

**Ci-après dénommée « DMS » ou la « Société Apporteuse »,**

**D'une part,**

**Et :**

- **HYBRIGENICS SA**, société anonyme au capital social de 4.675.394,8 euros dont le siège social est situé 3-5 impasse Reille – 75 014 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 415 121 854, représentée par Monsieur Rémi DELANSORNE, son Président Directeur Général dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 19 juin 2019 ;

**Ci-après dénommée « HYBRIGENICS » ou la « Société Bénéficiaire »,**

**D'autre part.**

DMS et HYBRIGENICS sont ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Le projet de traité d'apport partiel d'actif est ci-après désigné le « **Traité** ».

## Table des matières

CHAPITRE I - EXPOSE.....	6
ARTICLE 1- CARACTERISTIQUES DES SOCIETES.....	6
1.1 Société Apporteuse : DIAGNOSTIC MEDICAL SYSTEMS.....	6
1.2 Société Bénéficiaire : HYBRIGENICS.....	7
1.3 Liens entre DMS et HYBRIGENICS.....	9
ARTICLE 2- MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT .....	11
ARTICLE 3 – COMPTES SOCIAUX SERVANT DE BASE A L'APPORT .....	12
3.1 Comptes sociaux de DMS .....	12
3.2 Comptes sociaux d'HYBRIGENICS .....	12
ARTICLE 4- METHODES D'EVALUATION UTILISEES.....	12
4.1 Evaluation des éléments d'actif et de passif afférents à la Branche d'Activité Apportée .....	12
4.2 Evaluation de la Branche d'Activité Apportée et des titres de la Société Bénéficiaire pour la détermination de la rémunération de l'Apport Partiel d'Actif.....	13
ARTICLE 5- COMMISSAIRE AUX APPORTS .....	13
ARTICLE 6- ADOPTION DU REGIME DES SCISSIONS.....	13
ARTICLE 7- CONSULTATION DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL.....	13
ARTICLE 8 – EVENEMENTS IMPORTANTS SURVENUS DEPUIS LE 31 DECEMBRE 2018 .....	14
ARTICLE 9- OPERATIONS SIGNIFICATIVES AFFECTANT LE CAPITAL DES PARTIES A INTERVENIR AVANT LA DATE DE REALISATION.....	14
CHAPITRE II – APPORT PARTIEL D'ACTIF.....	15
ARTICLE 10- DEFINITIONS .....	15
ARTICLE 11- DESCRIPTION DES APPORTS.....	15
11.1 Désignation de l'actif et du passif apporté « DMS Biotech » .....	15
11.1.1 Apport de la participation de 100 % du capital de la société STEM CIS SAS .....	15
11.1.2 Apport du compte courant de DMS dans les comptes de STEM CIS.....	16
11.1.3 Méthode et évaluation de l'Apport.....	16
11.1.4 Propriété et jouissance.....	17
11.2 Actif apporté.....	17
11.3 Passif pris en charge .....	17
11.4 Actif net apporté.....	17
11.5 Engagements hors bilan .....	17
ARTICLE 12- REMUNERATION DE L'APPORT - AUGMENTATION DE CAPITAL .....	18
ARTICLE 13- PRIME D'APPORT.....	18
ARTICLE 14- DATE D'EFFET .....	19
ARTICLE 15- REALISATION DEFINITIVE DE L'APPORT - CONDITIONS SUSPENSIVES .....	19
CHAPITRE III- CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT .....	21

ARTICLE 16- CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE BENEFICIAIRE .....	21
ARTICLE 17- CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE APORTEUSE.....	23
CHAPITRE IV – DECLARATIONS GENERALES .....	24
ARTICLE 18- DECLARATIONS GENERALES SUR LA SOCIETE APORTEUSE .....	24
ARTICLE 19- DECLARATIONS GENERALES SUR LES BIENS APORTES.....	24
ARTICLE 20- DECLARATIONS GENERALES SUR LA SOCIETE BENEFICIAIRE .....	25
CHAPITRE V – REGIMES FISCAUX - DECLARATIONS.....	26
ARTICLE 21- DISPOSITIONS GENERALES .....	26
ARTICLE 22- IMPOT SUR LES SOCIETES - REGIME DE FAVEUR DES ARTICLES 210 A ET 210 B DU CODE GENERAL DES IMPOTS .....	26
ARTICLE 23- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE .....	27
ARTICLE 24- DROIT D'ENREGISTREMENT .....	27
ARTICLE 25- OPERATIONS ANTERIEURES .....	28
CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES.....	29
ARTICLE 26- FORMALITES .....	29
ARTICLE 27- ORDRE DE MOUVEMENT DE TITRES.....	29
ARTICLE 28- REMISE D'INFORMATIONS .....	29
ARTICLE 29- FRAIS – DROITS - HONORAIRES .....	29
ARTICLE 30- ELECTION DE DOMICILE.....	29
ARTICLE 31 – POUVOIRS .....	29
ARTICLE 32 – AFFIRMATION DE SINCERITE .....	30
ARTICLE 33 – LITIGES .....	30
ARTICLE 34 – DROIT APPLICABLE.....	30
ARTICLE 35 – NULLITE D'UNE CLAUSE.....	30
ARTICLE 36 – ANNEXES .....	30
ANNEXE 1 : Organigrammes présentant la situation des sociétés avant et après les opérations .....	32
1.1. Organigrammes des sociétés avant les opérations.....	32
1.2. Organigramme des sociétés après les opérations.....	33
ANNEXE 2 : Comptes sociaux audités de DMS au 31 décembre 2018 .....	34
ANNEXE 3 : Comptes sociaux audités d'HYBRIGENICS au 31 décembre 2018 .....	35
ANNEXE 4 : Tableau de présentation des instruments dilutifs d'HYBRIGENICS en circulation.....	36
ANNEXE 5 : Liste des engagements hors bilan de STEM CIS .....	37
ANNEXE 6 : Synthèse des méthodes d'évaluation et de rémunération de l'apport .....	38

ANNEXE 7 : Liste des logiciels, progiciels, brevets, marques et noms de domaines détenus par STEMCIS et ADIP'SCUPLT .....	45
ANNEXE 8 : Baux / Etablissements secondaires .....	49
ANNEXE 9 : Accords collectifs, usages et décisions unilatérales applicables au sein d'HYBRIGENICS ..	50

## **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

### **PREAMBULE**

- A. DMS est une société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier depuis le 26 janvier 1993. Elle a pour activité toutes prestations de services, commerciales et financières, industrielles et techniques, notamment et en partie, dans le domaine des applications de mesures physiques et de diagnostic médical. Ses activités sont regroupées en 3 pôles distincts : Wellness, Biotech et Imagerie Médicale.
- B. HYBRIGENICS est une société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris depuis le 16 janvier 1998. HYBRIGENICS, devenue sans activité depuis l'échec de l'étude de phase II de son produit phare, ne détenant que la totalité des titres de sa filiale américaine HYBRIGENICS Pharma Inc (société également devenue sans activité) et une participation de 19,99% dans la société HYBRIGENICS Services SAS
- C. DMS entend faire apport à la société HYBRIGENICS d'un pôle indépendant d'activité, à savoir l'ensemble de sa branche complète et autonome d'activité Biotech « DMS Biotech », au moyen de l'apport de l'intégralité des titres de la société STEM CIS SAS, détenue directement à 100% par DMS, STEM CIS SAS détenant elle-même la société ADIP'SCULPT SAS à hauteur de 99,92%.
- D. L'apport, objet du présent Traité, est effectué en vue de constituer un pôle « Biotech » au sein de la Société Bénéficiaire.
- E. Le présent Traité s'inscrit dans le cadre d'une prise de contrôle d'HYBRIGENICS par DMS, tout en regroupant ses activités Biotech au sein d'HYBRIGENICS.
- F. Cette opération sera placée sous le régime des scissions conformément aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-22 du Code de commerce.
- G. Le présent Traité a pour objet, d'une part, de déterminer la consistance des biens apportés à titre d'apport partiel d'actif (ci-après l' « Apport Partiel d'Actif ») par DMS à HYBRIGENICS et, d'autre part, de définir les modalités juridiques et fiscales de réalisation de l'apport de la Branche d'Activité Apportée ci-après décrite au bénéfice d'HYBRIGENICS.

Auparavant, il est rappelé les caractéristiques principales de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire, les liens entre ces deux sociétés ainsi que les motifs et buts de l'Apport Partiel d'Actif.

### **CHAPITRE I - EXPOSE**

#### **ARTICLE 1- CARACTERISTIQUES DES SOCIETES**

##### **1.1 Société Apporteuse : DIAGNOSTIC MEDICAL SYSTEMS**

- (a) DMS est une société anonyme, immatriculée le 26 janvier 1993 pour une durée de 99 ans, soit jusqu'au 26 janvier 2092, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son siège social et son numéro d'identification au Registre du commerce et des sociétés sont indiqués en en-tête des présentes.

A la date des présentes, le capital social de DMS s'élève à 21.537.002,81 euros. Il est divisé en 16.120.556 actions de 1,3359 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Les actions de DMS sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (compartiment C) sous le code ISIN FR0012202497 et le code mnémonique DGM.

L'exercice social de DMS commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

DMS est dirigée par son Président Directeur Général Monsieur Jean-Paul ANSEL.

DMS a pour commissaires aux comptes titulaires DELOITTE & ASSOCIES et la SEL DDA et pour commissaire aux comptes suppléant AXIOME AUDIT ET STRATEGIE SARL.

(b) DMS a pour objet social en France et en tous pays :

- toutes activités de services, commerciales et financières, industrielles et techniques, notamment et en partie, dans le domaine des applications de mesures physiques et de diagnostic médical,
- la mise en place, la réalisation, le contrôle de structures financières, commerciales, industrielles et techniques, pour son propre compte et/ou pour le compte d'autrui, ainsi que l'administration, comptable, commerciale et financière, industrielle et technique de toutes entreprises,
- la participation directe ou indirecte à toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social précité, par la création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusions, d'alliances, d'associations en participation et par tout autre moyen et sous toutes autres formes utilisées en France et à l'étranger, ainsi que la prise de participation, par tous moyens, directs ou indirects, dans toutes activités de services, commerciales et financières, industrielles et techniques,
- et plus généralement toutes les opérations de services, commerciales et financières, industrielles et techniques ainsi que toutes opérations immobilières et mobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, et ce en tous pays.

### **1.2 Société Bénéficiaire : HYBRIGENICS**

(a) HYBRIGENICS est une société anonyme à conseil d'administration, immatriculée le 16 janvier 1998 pour une durée de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son siège social et son numéro d'identification au Registre du commerce et des sociétés sont indiqués en en-tête des présentes.

A la date des présentes, le capital social d'HYBRIGENICS s'élève à 4.675.394,80 euros. Il est divisé en 46.753.948 actions de 0,10 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Préalablement à la Date de Réalisation, l'assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires devant se tenir avant le 31 décembre 2019 devra approuver une réduction du capital social d'un montant de 4.207.855,32 euros, motivée par des pertes, par réduction du nominal des actions de 0,10 euro à 0,01 euro ramenant ainsi le capital social de 4.675.394,80 euros à 467.539,48 euros par imputation du montant de la réduction de capital, soit 4.207.855,32 euros sur les pertes inscrites au compte « report à nouveau » (post affectation du résultat 2018) dont le montant se trouvera en conséquence ramené de (93.249.360,16) euros à (89.041.504,84) euros.

Le capital sera alors composé de 46.753.948 actions de 0,01 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Les actions d'HYBRIGENICS sont admises aux négociations sur Euronext Growth Paris, sous le code ISIN FR0004153930 et le code mnémonique ALHYG.

HYBRIGENICS a émis différents instruments dilutifs :

- des Bons de Souscription d'Actions (BSA),
- des Stocks-Options (SO).

La liste des instruments dilutifs en circulation figure en Annexe 4 du présent Traité.

L'exercice social d'HYBRIGENICS commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

HYBRIGENICS est dirigée par son Président Directeur Général, Monsieur Rémi DELANSORNE.

HYBRIGENICS a pour commissaire aux comptes titulaire ERNST & YOUNG AUDIT et pour commissaire aux comptes suppléant AUDITEX.

(b) HYBRIGENICS a pour objet social en France et à l'étranger :

- la recherche fondamentale et appliquée en biologie et santé humaines, animales ou végétales ou en microbiologie bactérienne, virale ou fongique ;
- l'industrialisation de technologies ou de procédés biologiques, chimiques ou pharmaceutiques ;
- le développement, la production, le marketing et la commercialisation de produits biologiques, chimiques ou pharmaceutiques ;
- le développement, la production, le marketing et la commercialisation de services scientifiques, informatiques, documentaires ou réglementaires ;
- le conseil, le support et la communication scientifiques ou techniques ;
- l'hébergement de sociétés extérieures ayant un ou plusieurs objets similaires ou connexes et leur soutien logistique ;
- la sous-traitance de travaux, études, productions et commercialisations de produits ou services pour des sociétés extérieures ayant un ou plusieurs objets similaires ou connexes ;

- le dépôt, l'enregistrement, le maintien, l'exploitation, l'acquisition, la cession et l'aide à la négociation de titres de propriété intellectuelle (brevets, marques, modèles) ou de titres d'exploitation (licences, autorisation de mise sur le marché et en général tout accord officiel ou entre tiers de nature similaire) ;

pour tous les domaines ayant trait aux sciences de la vie au sens large et en particulier aux secteurs industriels suivants :

- biotechnologie,
- bioinformatique,
- chimie thérapeutique,
- pharmacie, et en particulier tout ce qui a trait à la découverte, au développement, à l'enregistrement et à la commercialisation de médicaments thérapeutiques ou préventifs, ou d'outils biologiques d'aide au diagnostic,
- cosmétologie,
- agronomie,
- nutrition et alimentation,
- environnement,
- développement durable.

Elle pourra à cet effet :

- participer par voie de création de sociétés nouvelles, de filiales, de fusion, d'apport, de participation, de souscription d'actions, de parts, de titres ou d'obligations ou de quelque autre manière que ce soit à toute entreprise ou société ayant un ou plusieurs objets similaires ou connexes, et
- généralement, effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'un ou plusieurs des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

HYBRIGENICS n'a plus d'activité depuis le 30 novembre 2018, date à laquelle l'ensemble du personnel de recherche et développement a quitté la société suite à l'arrêt du développement de son produit phare, et ne détient que la totalité des titres de sa filiale américaine HYBRIGENICS Pharma Inc (société devenue également sans activité) et une participation de 19,99% dans la société HYBRIGENICS Services SAS.

### **1.3 Liens entre DMS et HYBRIGENICS**

#### **(a) Liens en capital**

Au jour des présentes, il n'existe aucun lien en capital entre DMS et HYBRIGENICS.

#### **(b) Dirigeant et administrateur communs**

A la date des présentes, il n'existe aucun dirigeant ou administrateur commun entre DMS et HYBRIGENICS.

Le conseil d'administration d'HYBRIGENICS est composé comme suit :

- M. Rémi DELANSORNE, administrateur et Président Directeur Général,
- M. Alain MUNOZ, administrateur,
- M. Albert SAPORTA, administrateur,
- M. Piet SERRURE, administrateur,
- M. Mogens Vang RASMUSSEN, administrateur.

Le conseil d'administration de DMS est composé comme suit :

- M. Jean-Paul ANSEL, administrateur et Président Directeur Général,
- M. Samuel SANCERNI, administrateur, Directeur Général Délégué,
- Mme See-Nuan SIMONYI, administrateur.

M. Rémi DELANSORNE a notifié au Conseil d'administration d'HYBRIGENICS son intention de ne pas solliciter le renouvellement de son mandat d'administrateur et le Conseil d'administration d'HYBRIGENICS s'engage à confirmer son mandat de Directeur Général après l'Assemblée Générale des actionnaires ayant à statuer sur les comptes annuels 2018.

A la Date de Réalisation (telle que définie à l'article 15 du présent Traité), l'assemblée générale des actionnaires d'HYBRIGENICS devra avoir approuvé les changements de gouvernance suivants :

Approuver les nominations au conseil d'administration d'HYBRIGENICS de :

- M. Jean-Paul ANSEL, administrateur,
- Mme See-Nuan SIMONYI, administrateur,
- M. Philippe NERIN, administrateur,

et prendre acte des démissions de :

- M. Alain MUNOZ, de son mandat d'administrateur,
- M. Albert SAPORTA, de son mandat d'administrateur,
- M. Piet SERRURE, de son mandat d'administrateur,
- M. Mogens Vang RASMUSSEN, de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration d'HYBRIGENICS devra approuver la nomination de M. Jean-Paul ANSEL en qualité de Président du conseil d'administration.

Ainsi, à la Date de Réalisation, le conseil d'administration d'HYBRIGENICS sera composé de :

- M. Jean-Paul ANSEL, Président du conseil d'administration,
- Mme See-Nuan SIMONYI, administrateur,
- M. Philippe NERIN, administrateur.

et le nouveau Conseil d'Administration d'HYBRIGENICS confirmera le maintien du mandat de Directeur Général de Monsieur Rémi Delansorne.

### **(c) Accords commerciaux**

Aucun pacte d'actionnaires, ni convention, ni accord commercial n'a été conclu entre DMS et HYBRIGENICS.

### **ARTICLE 2- MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT**

DMS entend par cette opération prendre le contrôle d'HYBRIGENICS tout en isolant ses activités Biotech au sein d'HYBRIGENICS structure cotée, ce qui lui permettra de maximiser sa valeur indépendamment des autres activités du Groupe DMS et d'accroître sa notoriété en faisant mieux connaître ses produits et sujets de recherche.

La Branche d'Activité Apportée serait constituée :

- De 100% du capital de la société STEM CIS SAS ; STEM CIS SAS détenant elle-même 99,92% de ADIP'SCULPT SAS.
- Du compte courant créditeur de DMS dans les comptes de STEM CIS, d'un montant de 2.392.202,40 €

En cas de réalisation de cet Apport Partiel d'Actif :

- HYBRIGENICS détiendra la Branche d'Activité Apportée et ;
- DMS détiendra 80% du capital et 80% des droits de vote d'HYBRIGENICS.

Des organigrammes présentant la situation des sociétés avant et après les opérations décrites ci-dessus figurent en Annexe 1 du présent Traité.

Les motifs et buts qui ont incité les Parties à envisager l'opération d'Apport Partiel d'Actif objet des présentes s'analysent comme suit :

Fondée en 2008 par deux docteurs en biologie cellulaire, STEM CIS est une société de biotechnologie spécialisée dans l'utilisation des tissus adipeux en chirurgie plastique et reconstructive.

A ce jour, la société STEM CIS et sa filiale ADIP'SCULPT commercialisent des solutions de lipofilling et de lipomodélage. STEM CIS propose des kits utilisés pour la collecte, le traitement et la réinjection de préparations de cellules adipeuses dans le corps du patient.

La société STEM CIS développe également des solutions dédiées à l'utilisation du tissu adipeux et de ses composants cellulaires en médecine régénérative humaine dans les domaines suivants:

- le système musculo-squelettique (en particulier les traitements pour l'arthrose);
- le système urogénital (spécifiquement l'incontinence urinaire d'effort et le dysfonctionnement érectile).

STEM CIS mène des essais précliniques et cliniques dans les applications ci-dessus pour explorer le potentiel du tissu adipeux pour traiter ces affections musculo-squelettiques et ces pathologies urogénitales. Ces projets concernent à la fois le développement de nouveaux produits et la recherche de nouvelles indications thérapeutiques pour les produits existants.

Par cette opération, l'objectif consiste à isoler l'activité Biotech de DMS dans une structure cotée qui lui permettra de maximiser sa valeur indépendamment des autres activités du Groupe DMS et d'accroître sa notoriété en faisant mieux connaître ses produits et sujets de recherche.

### **ARTICLE 3 – COMPTES SOCIAUX SERVANT DE BASE A L'APPORT**

Chacune des sociétés concernées par l'Apport Partiel d'Actif clôture son exercice social à la date du 31 décembre.

#### **3.1 Comptes sociaux de DMS**

Les termes et conditions du Traité ont été provisoirement établis sur la base des comptes sociaux de DMS pour l'exercice clos au 31 décembre 2018, date de clôture de son dernier exercice social.

Les comptes sociaux de DMS pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 ont été arrêtés par le conseil d'administration de DMS le 26 avril 2019 et seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale de DMS devant se tenir avant le 31 décembre 2019.

Les comptes sociaux au 31 décembre 2018 audités par les commissaires aux comptes de DMS figurent en Annexe 2 du Traité.

#### **3.2 Comptes sociaux d'HYBRIGENICS**

Les termes et conditions du Traité ont été provisoirement établis sur la base des comptes sociaux audités par les commissaires aux comptes d'HYBRIGENICS pour l'exercice clos au 31 décembre 2018, date de clôture de son dernier exercice social.

Les comptes sociaux d'HYBRIGENICS pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 ont été arrêtés par le conseil d'administration d'HYBRIGENICS le 19 juin 2019 et seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale d'HYBRIGENICS devant se tenir avant le 31 décembre 2019.

Les comptes sociaux au 31 décembre 2018 d'HYBRIGENICS figurent en Annexe 3 du Traité.

### **ARTICLE 4- METHODES D'EVALUATION UTILISEES**

#### **4.1 Evaluation des éléments d'actif et de passif afférents à la Branche d'Activité Apportée**

S'agissant d'une opération d'apport partiel d'actif constituée d'une branche complète et autonome d'activité entre sociétés sous contrôle distinct au sens du règlement n°2017-01 de la Réglementation Comptable relatif aux opérations de fusions et assimilées, les éléments d'actif et de passif afférents à la Branche d'Activité Apportée par DMS à HYBRIGENICS sont apportés sur la base des valeurs nettes comptables telles qu'elles figurent dans les comptes de DMS arrêtés au 31 décembre 2018.

L'Apport Partiel d'Actif étant effectué, au plan comptable et fiscal, à la Date d'Effet (telle que celle-ci est définie à l'Article 14 du présent Traité) à savoir le 1er juillet 2019. Ainsi, le résultat de toutes les opérations actives et passives, y compris les impôts y afférents, relatives à la Branche d'Activité Apportée, effectuées par la Société Apporteuse entre le 1er juillet 2019 et la Date de Réalisation de l'Apport seront exclusivement au profit ou à la charge de la Société Bénéficiaire et considérées comme accomplies par cette Société Bénéficiaire d'un point de vue comptable, depuis la même date.

Pour faciliter la réalisation de cet apport en valeur nette comptable, la Société Bénéficiaire HYBRIGENICS procédera à une réduction de son capital d'un montant de 4.207.855,32 euros, motivée par des pertes, par réduction du nominal des actions de 0,10 euro à 0,01 euro ramenant ainsi le capital social de 4.675.394,80 euros à 467.539,48 euros par imputation du montant de la réduction de capital, soit 4.207.855,32 euros sur les pertes inscrites au compte « report à nouveau »

#### **4.2 Evaluation de la Branche d'Activité Apportée et des titres de la Société Bénéficiaire pour la détermination de la rémunération de l'Apport Partiel d'Actif**

A l'effet de réaliser l'opération d'Apport Partiel d'Actif objet des présentes, HYBRIGENICS procédera à une augmentation de son capital par création d'actions nouvelles HYBRIGENICS qui seront toutes attribuées à la Société Apporteuse.

La rémunération de l'Apport Partiel d'Actif a été déterminée à partir des valeurs réelles respectives de la Branche d'Activité Apportée d'une part, et de la valeur réelle d'HYBRIGENICS d'autre part.

#### **ARTICLE 5- COMMISSAIRE AUX APPORTS**

Conformément aux dispositions des articles L. 236-10, L. 225-147, R. 225-7 et R. 225-8 du Code de commerce, sur renvoi de l'article R. 225-136 du même Code de commerce, Monsieur Antoine LEGOUX de la société LEGOUX & ASSOCIES, sise 107 avenue Victor Hugo, 75116 Paris, a été désigné le 6 mai 2019 en qualité de commissaire à la scission et aux apports par ordonnance de désignation du Président du Tribunal de Commerce de Montpellier aux fins :

- (i) d'examiner les modalités de l'Apport Partiel d'Actif et, plus particulièrement,
- (ii) d'apprécier la valeur des apports en nature devant être effectués à cette occasion, ainsi que le cas échéant, les avantages particuliers,
- (iii) de vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actifs apportés et aux actions d'HYBRIGENICS sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable, et
- (iv) d'établir les rapports prévus par la loi, qui seront remis aux actionnaires des Parties.

#### **ARTICLE 6- ADOPTION DU REGIME DES SCISSIONS**

De convention expresse, les Parties, usant de la faculté qui leur est offerte par l'article L. 236-22 du Code de commerce, conviennent de soumettre l'Apport Partiel d'Actif aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-22 du Code de commerce, ainsi qu'à celles du présent Traité.

En conséquence, cette opération emportera transmission à titre universel à la Société Bénéficiaire de l'ensemble des actifs et passifs attachés à la Branche d'Activité Apportée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-21 du Code de commerce, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 236-20 du même Code, les Parties conviennent que la Société Bénéficiaire ne sera tenue que de la partie mise à sa charge des passifs de la Société Apporteuse ; elle ne sera pas débitrice solidaire des autres dettes de la Société Apporteuse qui ne lui sont pas transmises.

#### **ARTICLE 7- CONSULTATION DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL**

Monsieur Rémi DELANSORNE, es-qualité, déclare que HYBRIGENICS SA ne dispose plus d'instance représentative du personnel, tous les contrats de travail des salariés ayant pris fin au plus tard le 8 février 2019.

Monsieur Jean-Paul ANSEL, es-qualité, déclare que la délégation unique du personnel de DMS a été dûment informée et consultée sur le projet d'Apport Partiel d'Actif et a rendu un avis.

#### **ARTICLE 8 – EVENEMENTS IMPORTANTS SURVENUS DEPUIS LE 31 DECEMBRE 2018**

L'assemblée générale du 19 avril 2019 de la société ADIP'SCULPT filiale de STEM CIS a décidé la mise en œuvre d'une réduction de capital à zéro suivi d'une augmentation du capital afin d'apurer les pertes.

A l'issue de cette opération le capital de la société ADIP'SCULPT s'élève à 54.896 euros composé de 9.925 actions détenues à hauteur de 99,92% par la société STEM CIS.

#### **ARTICLE 9- OPERATIONS SIGNIFICATIVES AFFECTANT LE CAPITAL DES PARTIES A INTERVENIR AVANT LA DATE DE REALISATION**

Préalablement à la Date de Réalisation, HYBRIGENICS procèdera à une réduction de capital de 4.207.855,32 euros, motivée par des pertes, par réduction du nominal des actions de 0,10 euro à 0,01 euro ramenant ainsi le capital social de 4.675.394,80 euros à 467.539,48 euros par imputation du montant de la réduction de capital, soit 4.207.855,32 euros sur les pertes inscrites au compte « report à nouveau » (post affectation du résultat 2018) dont le montant se trouvera en conséquence ramené de (93.249.360,16) euros à (89.041.504,84) euros (ci-après la « Réduction de Capital »).

HYBRIGENICS procèdera également à l'imputation de la somme de 89.041.504,84 euros du compte « Report à nouveau » débiteur sur le compte « prime d'émission » tel qu'il figure dans les comptes au 31 décembre 2018, qui sera ainsi ramenée de 89.855.765,87 euros à 814.261,03 euros.

Après ces imputations, le compte « Report à nouveau » sera ramené à 0 euro.

Ces opérations seront soumises au vote des actionnaires à l'assemblée générale mixte de HYBRIGENICS appelée à approuver les comptes de l'exercice 2018 et devant se réunir avant le 31 décembre 2019.

## CHAPITRE II – APPORT PARTIEL D'ACTIF

### ARTICLE 10- DEFINITIONS

**Apport** : Transmission universelle de patrimoine dans le cadre de l'Apport Partiel d'Actif, en contrepartie d'actions émises et libérées par la Société Bénéficiaire.

**Branche d'Activité Apportée** : Pôle indépendant d'activité, à savoir l'ensemble de la branche complète et autonome d'activités dénommée « DMS Biotech » au moyen de l'apport de l'intégralité des titres de la filiale STEM CIS SAS, détenues directement à 100% par DMS, STEM CIS SAS détenant elle-même 99,92% de ADIP'SCULPT SAS et du compte courant créditeur de DMS dans les comptes de STEM CIS d'un montant de 2.392.202,40 €.

Cette Branche d'Activité Apportée sera transférée par DMS à HYBRIGENICS à la Date de Réalisation.

Ces participations sont assimilées à une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du CGI.

**Date d'Effet** : Date à laquelle HYBRIGENICS aura la jouissance de la Branche d'Activité Apportée et à laquelle l'Apport produira comptablement et fiscalement ses effets, telle que définie à l'Article 14.

**Date de Réalisation** : Date à laquelle l'Apport sera considéré comme définitif, telle que définie à l'Article 15.

### ARTICLE 11- DESCRIPTION DES APPORTS

#### 11.1 Désignation de l'actif et du passif apporté « DMS Biotech »

##### 11.1.1 Apport de la participation de 100 % du capital de la société STEM CIS SAS

DMS fait apport, à titre d'Apport Partiel d'Actif, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à HYBRIGENICS, ce qui est expressément accepté pour cette dernière par Monsieur Rémi DELANSORNE, ès qualité, de 13.803 actions de la société STEM CIS SAS, soit l'intégralité des actions composant son capital social.

Sur le plan fiscal, l'apport de la participation de 100% du capital de la société STEM CIS SAS est assimilé à l'apport d'une branche complète et autonome d'activité en application de l'article 210 B du CGI.

DMS est propriétaire de 100% des titres de la société STEM CIS SAS pour les avoir acquis le 28 octobre 2015.

#### 1) Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés

La société STEM CIS SAS est une société par actions simplifiée dont l'objet est « *tant en France et dans tous les pays* :

- *Principalement la recherche et le développement dans la régénération tissulaire et la thérapie par utilisation de cellules, et d'une manière plus générale à toute activité de recherche et développement en biotechnologies.*

- *Toutes activités complémentaires ou annexes à cette activité, y compris la formation, le conseil et l'ingénierie, les prestations de service, le négoce de tout produit issu de la recherche, la possession ou l'exploitation de tous brevets, marques, modèles ou licences,*
- *la participation, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance,*
- *plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension*

Son siège social est : c/o CYROI ; Cyclotron Réunion Océan Indien – 2, rue Maxime Rivière, 97 490 Sainte Clotilde.

La société a été créée le 24 juin 2008, pour une durée de 99 années. Elle a été immatriculée le 17 septembre 2008.

Elle est immatriculée sous le numéro 504 934 050 RCS Saint Denis.

La société STEM CIS est une Société par Actions Simplifiée à capital variable de droit français.

A ce jour, Le capital social de la société STEM CIS, entièrement libéré, s'élève à 1 380 300 euros. Il est divisé en 13.803 actions de 100 euros chacune.

#### **11.1.2 Apport du compte courant de DMS dans les comptes de STEM CIS**

Le solde créditeur du compte courant de la société DIAGNOSTIC MEDICAL SYSTEMS dans les comptes de la société STEM CIS au 31 décembre 2018 s'élève à la somme de 2.392.202,42 €, intérêts courus inclus.

#### **11.1.3 Méthode et évaluation de l'Apport**

Conformément au règlement n°2017-01 de la Réglementation Comptable relatif aux opérations de fusions et assimilées, la Branche d'Activité Apportée sera apportée pour sa valeur nette comptable, telle qu'elle figure dans les comptes sociaux de DMS, arrêtée au 31 décembre 2018.

Cet Apport est réalisé moyennant la prise en charge par HYBRIGENICS de tous les éléments d'actif et de passif liés exclusivement et absolument à la Branche d'Activité Apportée, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront à la Date d'Effet.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'Apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contrairement entre les représentants qualifiés des Parties.

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, la Branche d'Activité Apportée comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du CGI.

#### **11.1.4 Propriété et jouissance**

HYBRIGENICS aura la jouissance de la Branche d'Activité Apportée à compter de la Date d'Effet, telle que définie à l'Article 14 ci-dessous, la propriété en sera transférée à la Date de Réalisation telle que définie à l'article 15.

#### **11.2 Actif apporté**

L'actif apporté par DMS à HYBRIGENICS constituant la Branche d'Activité Apportée s'élève à 4.683.500,42 € (quatre millions six cent quatre-vingt-trois mille cinq cents euros et quarante-deux cents), détaillé comme suit :

Désignation des biens	Valeurs d'apport au 31 décembre 2018
<b>Immobilisations financières</b>	
Titres Stemcis	2.291.298,00
<b>Créances</b>	
Compte courant STEM CIS et intérêts courus	2.392.202,42
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>4.683.500,42</b>

Etant précisé que les éléments incorporels de STEM CIS et d'ADIP'SCULPT, comprennent, notamment :

- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par STEM CIS et ADIP'SCULPT, en vue de leur permettre l'exploitation de la branche complète et autonome d'activité Biotech tant en France qu'à l'étranger sous réserve de l'Article 11.5 ci-après ;
- la propriété pleine et entière ou le droit d'usage de logiciels, progiciels, brevets, droits de propriété industrielle, marques de fabrique, commerce ou de service ou de noms de domaine dont STEM CIS et ADIP'SCULPT pourraient disposer ainsi que les connaissances techniques non brevetées, se rapportant à la branche complète et autonome d'activité Biotech détaillés en Annexe 7 du présent Traité.

#### **11.3 Passif pris en charge**

Aucun passif n'est transmis à HYBRIGENICS.

Il n'existe aucune dette rattachée à la Branche d'Activité Apportée.

#### **11.4 Actif net apporté**

L'actif apporté s'élevant à 4.683.500,42 € et le passif apporté étant nul, l'actif net apporté par DMS à HYBRIGENICS s'élève en conséquence à la somme de 4.683.500,42 € (quatre millions six cent quatre-vingt-trois mille cinq cents euros et quarante-deux cents).

#### **11.5 Engagements hors bilan**

HYBRIGENICS sera également tenue, et dans les mêmes conditions, à l'exécution de tous engagements de cautions, avals et garanties pris par DMS et se rapportant à la Branche d'Activité Apportée, et bénéficiera de toutes garanties y afférentes au cas où elle serait appelée à exécuter ces engagements de garantie détaillés en Annexe 5 du présent Traité.

#### **ARTICLE 12- REMUNERATION DE L'APPORT - AUGMENTATION DE CAPITAL**

Les apports seront rémunérés par voie d'augmentation de capital d'HYBRIGENICS.

La rémunération de l'Apport Partiel d'Actif a été déterminée à partir de la valeur réelle de la Branche d'Activité Apportée d'une part, et de la valeur réelle d'HYBRIGENICS d'autre part.

Les valeurs réelles de la Branche d'Activité Apportée et d'HYBRIGENICS ont été calculées selon une approche agréée entre les Parties.

Les modalités de valorisation sont détaillées en Annexe 6 du présent Traité.

De convention expresse entre les Parties, il a été décidé de retenir une valeur réelle de la Branche d'Activité Apportée de 14.200.000 euros ainsi qu'une valeur réelle d'HYBRIGENICS de 3.550.000 euros.

Sur cette base, l'action HYBRIGENICS est valorisée à 0,07593 (arrondi) euro sur une base non diluée.

Le nombre de titres HYBRIGENICS à émettre pour rémunérer DMS est de 187.015.792 actions.

Ainsi, l'Apport sera rémunéré à la Date de Réalisation par l'attribution à DMS de 187.015.792 actions de 0,01 euro de valeur nominale (compte tenu de la Réduction de Capital d'HYBRIGENICS décrite à l'Article 9 ci-dessus), entièrement libérées, à créer par HYBRIGENICS, qui augmentera ainsi son capital social d'une somme de 1.870.157,92 euros pour le porter de 467.539,48 euros (compte tenu de la Réduction de Capital décrite à l'Article 9 ci-dessus) à 2.337.697,40 euros.

Les actions nouvelles émises par HYBRIGENICS en rémunération de l'Apport porteront jouissance courante et seront entièrement assimilées aux actions existantes à compter de la date de leur émission. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et donneront notamment droit à toute distribution de dividende, d'acompte sur dividende ou de réserve qui serait décidée postérieurement à leur émission.

Les actions nouvelles émises par HYBRIGENICS en rémunération de l'Apport seront toutes négociables à la Date de Réalisation telle que définie à l'article 15 ci-dessous et feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Growth Paris.

#### **ARTICLE 13- PRIME D'APPORT**

La prime d'apport, d'un montant provisoire de 2.813.342,50 euros, correspond à la différence entre :

- le montant de l'actif net de la Branche d'Activité Apportée, soit 4.683.500,42 euros, et
- le montant de la valeur nominale de l'augmentation de capital social d'HYBRIGENICS, soit 1.870.157,92 euros.

Ce montant sera inscrit au passif du bilan d'HYBRIGENICS au compte « Prime d'Apport » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux d'HYBRIGENICS.

Le montant de cette prime est donné à titre indicatif, le montant définitif devant tenir compte des ajustements éventuels dont il est parlé ci-après.

De convention expresse entre les Parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale des actionnaires de la Société Bénéficiaire appelée à statuer sur l'Apport de prendre acte qu'il pourra être décidé ultérieurement par le conseil d'administration de la Société Bénéficiaire :

- d'imputer sur cette prime l'écart de valeur de l'apport issu de la période comprise entre le 31 décembre 2018 et la Date d'Effet de l'Apport (ci-après la « Période Intercalaire ») ;
- d'imputer sur cette prime les amortissements dérogatoires afférents à la Branche d'Activité apportée et repris par la société Bénéficiaire ;
- de prélever le cas échéant sur cette prime la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après Apport ;
- d'autoriser le Président de la Société Bénéficiaire à imputer sur cette prime, ou le solde de celle-ci après l'imputation ou l'affectation éventuelle ci-dessus, l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par l'Apport ;
- et de donner à la prime d'apport ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

Plus généralement, la prime d'apport définitive pourra recevoir toute affectation décidée par les actionnaires de la Société Bénéficiaire conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il sera demandé, en tant que de besoin, aux actionnaires de la Société Apporteuse et aux actionnaires de la Société Bénéficiaire, d'approuver les conventions ci-dessus relatives à la détermination du montant de la prime d'apport lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Apporteuse décidant l'Apport et lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Bénéficiaire approuvant l'Apport de la Société Apporteuse.

#### **ARTICLE 14- DATE D'EFFET**

L'Apport prendra effet aux plans comptable et fiscal, rétroactivement au 1<sup>er</sup> juillet 2019 (la "Date d'Effet").

Ainsi, le résultat de toutes les opérations actives et passives, y compris les impôts y afférents, relatives à la Branche d'Activité Apportée, effectuées par la Société Apporteuse entre le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et la Date de Réalisation de l'Apport sera exclusivement au profit ou à la charge de la Société Bénéficiaire et considéré comme accompli par cette Société Bénéficiaire d'un point de vue comptable et fiscal, depuis la même date.

#### **ARTICLE 15- REALISATION DEFINITIVE DE L'APPORT - CONDITIONS SUSPENSIVES**

Le présent projet d'Apport et l'augmentation de capital qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter de la réalisation des conditions suspensives ci-après:

- a) L'établissement par le commissaire aux apports et à la scission désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Montpellier de ses rapports sur la valorisation et sur la rémunération de l'Apport ;

- b) La réalisation définitive de la Réduction de Capital d'HYBRIGENICS décrite à l'Article 9 du présent Traité ;
- c) La modification de la gouvernance d'HYBRIGENICS telle que présentée à l'Article 1.3 du présent Traité, induisant la modification des clauses statutaires afférentes à l'âge des dirigeants ;
- d) L'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'HYBRIGENICS du projet d'Apport Partiel d'Actif, du Traité correspondant et de l'augmentation de capital d'HYBRIGENICS en rémunération de l'Apport ;
- e) L'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de DMS du projet d'Apport Partiel d'Actif et du Traité correspondant ;
- f) L'obtention d'une dérogation définitive à l'obligation de déposer une offre publique obligatoire sur les actions HYBRIGENICS, purgée de tout recours, accordée par l'Autorité des Marchés Financiers à DMS qui devrait détenir plus de 50% du capital et des droits de vote d'HYBRIGENICS après réalisation de l'Apport ;
- g) L'approbation par les banques prêteuses de DMS de l'Apport.

L'Apport ne sera définitif qu'à compter du jour de la réalisation de la dernière en date des conditions suspensives listées ci-dessus.

Les Parties s'engagent à constater la réalisation définitive du présent Apport au plus tard dans les 48 heures suivant la réalisation de la dernière en date des conditions suspensives listées ci-dessus ; la date à laquelle auront lieu le transfert effectif de propriété de la Branche d'Activité Apportée et l'émission et la souscription des 187.015.793 nouvelles actions d'HYBRIGENICS constitue la « Date de Réalisation ».

La constatation matérielle de la réalisation définitive du présent Apport pourra avoir lieu par tous moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions suspensives ci-dessus le 31 décembre 2019 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les Parties, considérées comme caduques, sans qu'il y ait lieu à indemnité de part ni d'autre.

### CHAPITRE III- CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

#### **ARTICLE 16- CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE BENEFICIAIRE**

- 1) HYBRIGENICS s'engage jusqu'à la Date de Réalisation à ne pas modifier son capital social immédiatement ou à terme, à l'exception de l'opération de Réduction de Capital visée à l'Article 9.
- 2) HYBRIGENICS s'engage jusqu'à la Date de Réalisation à ne pas acheter ou céder ses propres actions.
- 3) HYBRIGENICS exécutera à la Date de Réalisation avec effet rétroactif à la Date d'Effet, tous traités, marchés et conventions intervenues avec tous tiers, relativement à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée sous réserve du respect de l'engagement de porte fort souscrit par DMS à l'article 17.1.

HYBRIGENICS bénéficiera, à compter de la Date de Réalisation, de la propriété des titres de la société STEM CIS laquelle emporte propriété exclusive de l'intégralité des logiciels, progiciels, brevets, marques et noms de domaines appartenant à STEM CIS et ADIP'SCULPT (tels que listés en Annexe 7 du Traité).

Elle sera titulaire du compte courant créditeur de DMS dans les comptes de STEM CIS, compter de la Date de Réalisation. Il est rappelé qu'au titre des éléments d'actif dont elles sont propriétaires, STEM CIS et ADIP'SCULPT disposent de tous les droits de reproduction, de représentation, d'adaptation et plus généralement d'exploitation, ci-après les « Droits ») sur les logiciels et progiciels (en ce compris l'ensemble du matériel de conception préparatoire, la documentation attachée à ces logiciels, leur code source et leur code objet) listés en Annexe 7 du Traité et ce, pour le monde entier et pour toute la durée de protection des Droits telle que cette durée est prévue par la législation applicable.

Ces Droits comprennent notamment :

Pour les droits de reproduction : le droit de fixer, numériser, reproduire, éditer, dupliquer, imprimer, enregistrer les Eléments, en tout ou partie, sans limitation de nombre, par tous moyens et sur tous supports - y compris supports papier, supports magnétiques, optiques, numériques, informatiques, télématiques, électroniques, pellicules, vidéo cassettes, CD-ROM, CD-I, ou tout autre support connu ou inconnu à ce jour, actuel ou futur et en tous formats, le présent droit de reproduction comprenant le droit de reproduction permanente ou provisoire de tout ou partie des Eléments, par tous moyens et sous toutes formes, notamment pour toute opération de chargement, d'affichage, d'exécution, de transmission ou de stockage ;

Pour les droits d'adaptation : le droit d'adapter, de traduire, d'arranger, de numériser, retoucher, couper, et/ou de modifier les Eléments, en tout ou partie, d'établir toute version, en langue française et étrangère, et en tout langage informatique, de les compiler et décompiler, d'en assurer l'interopérabilité, de les assembler avec ou les intégrer dans toute autre prestation ou création intellectuelle, sous toute forme et par tous moyens, et notamment, sur supports papier, magnétiques, optiques, numériques, informatiques, télématiques, électroniques, pellicules, vidéo cassettes, CD-ROM, CD-I, ou tout autre support connu ou inconnu à ce jour, actuel ou futur et de transformer, en tout ou partie (et

notamment, de modifier, d'utiliser et réutiliser tout ou partie du code source et du code objet le cas échéant) et sous toute forme écrite, télématique, numérique, etc., ;

Pour les droits de représentation : le droit de représenter, communiquer, à titre privé ou publiquement, de distribuer, de diffuser, d'exploiter tout ou partie des Eléments, dans leur version originale ou dans une version modifiée, à titre gratuit ou onéreux, auprès de tout public, par tous moyens et sur tous supports, présents ou à venir, et notamment sur support électronique, numérique, informatique, magnétique, optique, film et par tous moyens de télécommunication, par câble et satellite, par voie hertzienne, réseau et notamment réseaux de type Internet, Intranet, télévision numérique et/ou interactive.

- 4) Concernant les contrats et conventions intragroupe, il est expressément convenu entre les Parties que le bénéfice des contrats et conventions conclus entre DMS et les sociétés faisant partie de la Branche d'Activité Apportée sera étendu à HYBRIGENICS avec effet rétroactif à la Date d'Effet. Pour ce faire, les contrats et conventions intragroupe existants (notamment la convention de trésorerie intragroupe) seront, lorsque cela s'avèrera nécessaire, modifiés par voie d'avenant ou résiliés et remplacés par des contrats et conventions intragroupe équivalents entre DMS, HYBRIGENICS et les sociétés faisant partie de la Branche d'Activité Apportée.

Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que, seront mises en place avec effet rétroactif à la Date d'Effet de nouvelles conventions entre DMS, HYBRIGENICS et les sociétés faisant partie de la Branche d'Activité Apportée et notamment :

- une convention de prestations de services aux termes de laquelle DMS assurera pour le compte de ses filiales une assistance à la direction administrative et financière moyennant un coût correspondant à la refacturation des frais de personnel, à laquelle s'ajoutera une marge de 10%,
  - une convention de trésorerie, aux termes de laquelle DMS assurera la gestion de la trésorerie pour l'ensemble du Groupe et, le cas échéant, le soutien financier de ses filiales, dans la mesure de ses moyens et en conformité avec les dispositions légales applicables.
- 5) HYBRIGENICS supportera seule et acquittera, avec effet rétroactif à la Date d'Effet, tous les impôts, contributions, taxe professionnelles, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnements ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété de la Branche d'Activité Apportée et dont HYBRIGENICS serait redevable à compter de la Date d'Effet. Toute somme due au titre de l'exploitation ou de la propriété de la Branche d'Activité Apportée jusqu'à la Date d'Effet sera supportée par DMS.
- 6) HYBRIGENICS se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 7) HYBRIGENICS notifiera à toutes personnes morales ou entités concernées sa qualité de titulaire des valeurs mobilières constitutives de la Branche d'Activité Apportée.
- 8) HYBRIGENICS sera substituée à DMS dans les litiges et dans les actions judiciaires ou procédures arbitrales, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions judiciaires ou arbitrales, et aura, en lieu et place de DMS, tous pouvoirs pour commencer ou poursuivre toutes actions ou procédures, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues à la suite de ces actions, procédures et décisions dans la mesure

où ces litiges concernent la Branche d'Activité Apportée postérieurement à la Date de Réalisation.

- 9) Pendant une période de deux (2) ans à compter de la Date de Réalisation, DMS s'engage à soutenir financièrement HYBRIGENICS, STEM CIS et ADIP'SCULPT dans toutes leurs activités et obligations.

#### **ARTICLE 17- CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE APORTEUSE**

- 1) DMS s'oblige, jusqu'à la Date de Réalisation, à poursuivre l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée dans le cours normal des affaires, conformément aux pratiques antérieures, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

DMS se porte fort à l'égard d'HYBRIGENICS de ce que les dirigeants de STEM CIS et ADIP'SCULPT respecteront cet engagement et poursuivront l'exploitation des sociétés de façon raisonnable, et ne feront rien, ni ne laisseront rien faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner leur dépréciation.

- 2) DMS s'oblige à fournir à HYBRIGENICS tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des droits et biens compris dans l'Apport et l'entier effet des présentes conventions. Elle s'oblige notamment et oblige les sociétés qu'elle représente, à première réquisition d'HYBRIGENICS, à faire établir tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs du présent apport et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- 3) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un contractant ou d'un tiers quelconque, DMS sollicitera en temps utiles les accords ou décisions d'agrément nécessaires afin de permettre à HYBRIGENICS d'en bénéficier dès la Date de Réalisation.

## CHAPITRE IV – DECLARATIONS GENERALES

Le représentant de la Société Apporteuse déclare et garantit à la Société Bénéficiaire :

### **ARTICLE 18- DECLARATIONS GENERALES SUR LA SOCIETE APORTEUSE**

- La définition de la Branche d'Activité Apportée est exhaustive et elle n'est composée d'aucun autre élément d'actif ou de passif ;
- DMS n'est actuellement et n'a jamais été en état de cessation de paiements ; elle n'a jamais fait et ne fait pas actuellement l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ; elle n'a pas formé de demande d'admission à la procédure de conciliation ou de sauvegarde ; elle a la pleine capacité de disposer de ses biens et droits ;
- DMS n'est pas actuellement l'objet d'une quelconque poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de l'activité apportée ;
- Le patrimoine de DMS n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- DMS est régulièrement propriétaire de la Branche d'Activité Apportée et il n'existe aucun obstacle juridique à l'Apport de la Branche d'Activité Apportée ;
- STEM CIS et ADIP'SCUPLT n'ont contracté aucune clause de non concurrence vis-à-vis de quiconque.

### **ARTICLE 19- DECLARATIONS GENERALES SUR LES BIENS APPORTES**

- Les informations concernant les sociétés composant la Branche d'Activité Apportée sont présentées à l'Article 11.1 du présent Traité.
- Le patrimoine des sociétés composant la Branche d'Activité Apportée n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation.
- STEM CIS et ADIP'SCUPLT ont l'usage, des locaux sis dans les conditions décrites en Annexe 8 du Traité.
- STEM CIS et ADIP'SCUPLT sont (i) expressément assurées pour les risques auxquels elles-mêmes, leur personnel et leurs biens sont exposés, (ii) à jour du paiement de toutes primes, et (iii) ont toujours répondu fidèlement et sincèrement aux déclarations préalables à la souscription et ont régulièrement informé par l'intermédiaire et sur les conseils de leurs courtiers, les compagnies d'assurance de toutes modifications de risques intervenues depuis lors.
- Les indications concernant l'origine de propriété de la Branche d'Activité Apportée figurent à l'Article 11.1 du présent Traité.
- Les titres STEM CIS sont grevés d'un nantissement au profit d'une banque prêteuse. La société DMS a obtenu l'accord de la banque prêteuse pour opérer le transfert de propriété à HYBRIGENICS des titres nantis à son profit. Les titres ADIP'SCUPLT ne sont grevés d'aucun privilège ni nantissement.

- Le fonds de commerce STEM CIS est nanti au profit d'une banque prêteuse.
- DMS a averti les établissements de crédits ayant accordé des crédits bancaires à STEM CIS et ADIP'SCUPLT. En cas d'opposition avant la Date de Réalisation, DMS sera tenue d'en rapporter à ses frais la mainlevée dans les meilleurs délais.

#### **ARTICLE 20- DECLARATIONS GENERALES SUR LA SOCIETE BENEFICIAIRE**

- HYBRIGENICS a poursuivi depuis le 1er janvier 2019 l'exploitation de son activité dans le cours normal de ses affaires, conformément aux pratiques antérieures, et s'engage à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation ;
- HYBRIGENICS n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de cessation de paiements ; elle n'a jamais fait et ne fait pas actuellement l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ; elle n'a pas formé de demande d'admission à la procédure de conciliation ou de sauvegarde ; elle a la pleine capacité de disposer de ses biens et droits ;
- HYBRIGENICS n'est pas actuellement l'objet d'une quelconque poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Le patrimoine d'HYBRIGENICS n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Les accords collectifs, les usages et décisions unilatérales applicables au sein d'HYBRIGENICS figurent en Annexe 9 du Traité ;
- La liste des instruments dilutifs existants figurant en Annexe 4 du Traité est exhaustive et est établie sur la base de décisions valides des organes sociaux d'HYBRIGENICS.

## CHAPITRE V – REGIMES FISCAUX - DECLARATIONS

### ARTICLE 21- DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants respectifs de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de l'Apport, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### ARTICLE 22- IMPOT SUR LES SOCIETES - REGIME DE FAVEUR DES ARTICLES 210 A ET 210 B DU CODE GENERAL DES IMPOTS

L'Apport prendra effet sur le plan fiscal à la Date d'Effet. En conséquence, STEM CIS fera l'objet d'une consolidation dans les comptes de la Société Bénéficiaire seulement à compter de cette date.

La Branche d'Activité Apportée constitue une branche complète et autonome d'activité qui constitue d'ores et déjà une division autonome de la Société Apporteuse, avec une clientèle et des moyens propres, susceptible de pouvoir fonctionner par ses propres moyens, tant en interne, antérieurement au présent Apport, qu'en externe, une fois le même apport réalisé.

L'apport de la Branche d'Activité Apportée constitue ainsi une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.

Par conséquent, en ce qui concerne les impôts directs, les Parties entendent placer le présent Apport, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code général des impôts, sous le régime spécial défini aux articles 210 A et 210 B dudit Code.

**(i) En conséquence, la Société Apporteuse s'engage :**

- à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et joindre à sa déclaration de résultat l'état de suivi des plus-values conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés et contenant les mentions précisées à l'article 38 quinquies de l'Annexe III du Code général des impôts.

**(ii) De son côté, la Société Bénéficiaire s'engage, au titre de l'ensemble des éléments qui lui sont apportés et pour autant que ces dispositions trouveront à s'appliquer :**

- à reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la Branche d'Activité Apportée dont l'imposition a été différée chez la Société Apporteuse ainsi que la réserve spéciale où la Société Apporteuse aurait porté des plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% afférentes à la branche complète d'activité apportée ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts afférentes à la branche complète d'activité apportée ;

- à se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;

- l'ensemble des apports étant réalisé et transcrit sur la base de la valeur comptable, à reprendre dans ses comptes annuels l'ensemble des écritures comptables de la Société Apporteuse relatives aux éléments apportés, en faisant ressortir distinctement les valeurs nettes comptables, les valeurs d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Apporteuse ;

- à se substituer à la Société Apporteuse pour l'exécution de l'engagement de conservation pris par cette dernière concernant les titres de participation bénéficiant du régime des sociétés-mères prévu aux articles 145 et 216 du Code général des impôts ;

- à reprendre, afin d'éviter la remise en cause de reports d'imposition dont bénéficiait la Société Apporteuse et conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du Code général des impôts, l'engagement de conservation souscrit par la Société Apporteuse à raison des actions reçues en rémunération d'apports bénéficiant du régime propre aux apports partiels d'actifs ou aux scissions mentionné à l'article 210 B du Code général des impôts.

En outre, la Société Bénéficiaire s'engage expressément :

- à joindre à ses déclarations, l'état de suivi des plus-values conforme au modèle fourni par l'administration et faisant apparaître pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés et contenant les mentions précisées à l'article 38 *quindecies* de l'Annexe III du Code général des impôts, conformément aux dispositions de l'article 54 *septies* I du Code général des impôts ;

- à tenir, le cas échéant, le registre spécial des plus-values sur biens non amortissables prévu par l'article 54 *septies* II du Code général des impôts et y porter le montant des plus-values dégagées sur lesdits éléments d'actifs non amortissables.

#### **ARTICLE 23- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

Les soussignées constatent que l'Apport de la Branche d'Activité Apportée constitue la transmission sous forme d'apport entre sociétés assujetties redevables de la TVA d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Il résulte des dispositions de cet article que l'ensemble des biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmise est dispensé de TVA et ce, quelle que soit leur nature.

Enfin, dans le cadre des dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, la Société Bénéficiaire prend tout engagement nécessaire à l'application de la dispense de TVA.

#### **ARTICLE 24- DROIT D'ENREGISTREMENT**

Au regard des droits d'enregistrement, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent que :

- les éléments apportés portent sur une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome, au sens de l'article 301 E de l'annexe II au Code général des impôts et qu'ils sont rémunérés par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Société Bénéficiaire conformément aux

dispositions de l'article 301 F de l'annexe II au Code général des impôts, sans faire l'objet d'un règlement sous une autre forme ;

- la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont toutes les deux des sociétés par actions françaises soumises à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire entendent placer l'Apport sous le régime prévu à l'article 816 du Code général des impôts, sur renvoi des articles 817 et 817 A dudit Code et 301 E de l'annexe II dudit Code, qui sera, en conséquence, enregistré moyennant un droit fixe de 500 euros.

#### **ARTICLE 25- OPERATIONS ANTERIEURES**

Le cas échéant, la Société Bénéficiaire s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans l'Apport qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Apporteuse à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre du présent Apport.

## CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE 26- FORMALITES**

La Société Bénéficiaire remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité et de dépôt relatives à l'Apport Partiel d'Actif objet des présentes.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées

La Société Bénéficiaire remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

Le présent Traité sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai de trente (30) jours accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des assemblées générales de DMS et d'HYBRIGENICS appelées à statuer sur ce projet. Les oppositions seront, le cas échéant, portées devant le tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

### **ARTICLE 27- ORDRE DE MOUVEMENT DE TITRES**

L'ordre de mouvement de titres opérant transfert de propriété des actions STEM CIS sera remis à HYBRIGENICS, à la Date de Réalisation.

### **ARTICLE 28- REMISE D'INFORMATIONS**

La rémunération de l'Apport Partiel d'Actif a été déterminée à partir de la valeur réelle de la Branche d'Activité Apportée d'une part, et de la valeur réelle d'HYBRIGENICS d'autre part telle que définie à l'Article 12 du présent Traité, DMS deviendra l'actionnaire majoritaire d'HYBRIGENICS et détiendra 80% du capital.

Par conséquent, une fois le présent Apport devenu définitif, HYBRIGENICS s'engage à remettre à DMS une copie des archives, dossiers, registres, fichiers, livres, études, documents et autres pièces concernant HYBRIGENICS qui pourraient être nécessaires à DMS.

### **ARTICLE 29- FRAIS – DROITS - HONORAIRES**

Chaque Partie supportera ses propres frais, droits et honoraires dans le cadre de l'Apport Partiel d'Actif, à l'exclusion des honoraires du commissaire aux apports et à la scission qui seront supportés à part égale par chaque Partie.

### **ARTICLE 30- ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, et pour toutes significations et notifications, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif tel que figurant en tête des présentes.

### **ARTICLE 31 – POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès qualités, représentant les sociétés concernées, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y a lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

*Ceuf*

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications ou autres.

#### **ARTICLE 32 – AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'Apport et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

#### **ARTICLE 33 – LITIGES**

Tout litige qui pourrait survenir entre les Parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Traité sera soumis à la juridiction exclusive du Tribunal de Commerce de Montpellier.

#### **ARTICLE 34 – DROIT APPLICABLE**

Le présent Traité et les droits, intérêts et obligations qui s'y rapportent seront régis par et interprétés selon le droit français.

#### **ARTICLE 35 – NULLITE D'UNE CLAUSE**

Tout terme ou disposition du Traité qui serait déclaré nul ou non écrit dans quelque situation ou par quelque juridiction que ce soit n'affectera pas la validité ni la force obligatoire des autres dispositions du Traité.

#### **ARTICLE 36 – ANNEXES**

Les Annexes font partie intégrante du Traité.

Fait à Montpellier et à Paris

Le 28 juin 2019



**DIAGNOSTIC MEDICAL SYSTEMS**  
Par Jean-Paul ANSEL  
Qualité : Président Directeur Général



**HYBRIGENICS**  
Par Rémi DELANSORNE  
Qualité : Président Directeur Général

DMS  
303 Rue Charles Trépoire  
34100 MONTPELLIER Cedex 02  
Tél. : 33(0) 4 67 50 42 00 - Fax : 33(0) 4 67 50 49 09  
Siret 389 873 142 00035

**HYBRIGENICS SA**  
3/5, impasse Reille - 75014 PARIS  
RCS PARIS B 415 121 854  
APE 7112 B - SIRET 415 121 854 00053